

## **Contrat de mariage de Englade et Rougé de la Serpent**

**(AD 11 3E7466 -Debosque notaire à Couiza)**

*l'an mil sept cens quatre vingt six et le troisième jour du mois de septembre avant midy à Espérasa diocèse d'Allet sénéchaussée de Limoux par devant nous notaire royal et témoins fut présent Henry Englade brassier<sup>1</sup> natif de Roquetaillade restant actuellement au massage de la Viallasse juridiction de Bugarach veuf de Élisabeth Autier d'une part et Estienne Rougé du lieu de la Serpent faisant et consantant pour Marianne Rougé sa fille et aussi fille Rougé<sup>2</sup> à laquelle il s'oblige de faire agréer le présent, le dit Rougé assisté et dument de Jean Rougé son fils d'autre. Par les quelles parties a esté dit avoir traité, convenu et acordé les pactes de mariage suivant.*

*En premier que le dit Englade futur espoux a promis de prendre pour femme et légitime espouse ladite Marianne Rougé et le dit Rougé père de la lui bailler à la première réquisition que l'une des parties en fera à l'autre à peine de tous despens damage et intérets préalablement avoir observé les sollennittés prescrites par le glyze nostre Sainte mère.*

*En second lieu pour le support et charge duquel mariage le dit Rougé père constitue en dot à laditte Marianne Rougé sa fille future espouse la somme de deux cens cinquante livres qui et<sup>3</sup> pareille somme qu'il sestoit réservé dans le contrat de mariage de Jean Rougé son fils avec Ferran<sup>4</sup> du vingt janvier mil sept cens quatre vingt cinq devant nous notaire payable dans quatre années de ce jourdhuy sans intérets cy non en défaut de paiement les intérets couront au... de lordonanse. Et en resevant laditte somme le futur espoux sera tenu d'en fournir quitanse et reconnessanse en faveur de la future espouse sur ses biens présens et avenir pour que la future espouse puisse les répéter en cas de prédécès avec laument<sup>5</sup> suivant l'usage du pais plus le dit Rougé père constitue à sa ditte fille la somme de trante livres qu'elle retirera du fons établi pour marier les pobres filles dont Monsieur le curé lui donnera son consentement pour que sa ditte fille future espouse puisse retirer cette petite somme du fons établi pour marier les dittes filles pobres dont le futur espoux sera tenu d'en fournir quitanse. Et enfens pour lamittié que le futur espoux a pour la future espouse lui donne toutes les robes bagues et joyaux qu'il luy acheptera pendant le cours du dict mariage pour que la future espouse en puisse faire comme le trouvera à propos. Les biens du futur ne pouvant pas estre de velleur de soixante livres et....*

*Les parties chacune comme les regardent obligent leurs biens présens et avenir qu'ils ont soumis aux rigueurs de justice fait passé et résitté en présense de Maître Dominique Maurisse Guilhemat avocat en parlement et de Jean-Baptiste Basset habitans dudit Espérasa signés avec le futur espoux et nous notaire et non les dits Rougé père et fils qui ont déclaré ne scavoit de ce requis.*

---

<sup>1</sup> en fait il est meunier.

<sup>2</sup> le notaire a semble-t-il écorché le prénom de l'épouse d'Etienne Rougé elle ce prénomme Philippe (Philippa).

<sup>3</sup> probablement pour : est.

<sup>4</sup> il est fait référence au contrat de mariage conclu le 20 janvier 1785 entre Jean Rougé frère de la future épouse et Marie-Rose Ferran du Bézu.

<sup>5</sup> la dot apportée par l'épouse sera reconnue sur les biens de l'époux. Si celui-ci décède avant l'épouse, la veuve la récupérera (en principe, s'il n'y a pas d'héritier né de leur union). À cette somme il sera, en fonction de la durée de l'union, ajouté l'augment (augment dans le document) on peut le considérer comme une sorte d'intérêt attaché à la dot.